**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les réviseurs agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion à exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.** |

Table de matières

[1 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS 5](#_Toc412803920)

[1.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières 5](#_Toc412803921)

[1.2 Compagnies financières mixtes de droit belge 9](#_Toc412803922)

[1.3 Etablissements de paiement 12](#_Toc412803923)

[1.4 Etablissements de monnaie électronique 14](#_Toc412803924)

[1.5 Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge 16](#_Toc412803926)

[2 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE 18](#_Toc412803927)

[2.1 Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières 18](#_Toc412803928)

[2.2 Compagnies financières mixtes de droit belge 23](#_Toc412803929)

[2.3 Etablissements de paiement 26](#_Toc412803930)

[2.4 Etablissements de monnaie électronique 29](#_Toc412803932)

[2.5 Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge 32](#_Toc412803934)

[3 REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE 35](#_Toc412803935)

[3.1 Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l’EEE 35](#_Toc412803936)

[3.1.1 Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 35](#_Toc412803937)

[3.1.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 39](#_Toc412803938)

[3.2 Sociétés de bourse de droit belge et succursales des sociétés d’investissement non membres de l’EEE 43](#_Toc412803939)

[3.2.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 43](#_Toc412803940)

[3.2.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 48](#_Toc412803941)

[3.3 Etablissements de paiement de droit belge 52](#_Toc412803942)

[3.3.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 52](#_Toc412803943)

[3.3.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 56](#_Toc412803944)

[3.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 60](#_Toc412803945)

[3.4.1 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 60](#_Toc412803946)

[3.4.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 64](#_Toc412803947)

[3.5 Compagnies financières de droit belge 68](#_Toc412803948)

[3.6 Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE 73](#_Toc412803949)

[3.7 Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE 77](#_Toc412803950)

[3.8 Succursales des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique membres de l’EEE 80](#_Toc412803951)

[3.9 Entreprises d’assurances de droit belge 83](#_Toc412803952)

[4 REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES 87](#_Toc412803953)

[4.1 Etablissements de paiement 87](#_Toc412803954)

[4.1.1 Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi l’exemption a été accordée 87](#_Toc412803955)

[4.1.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 89](#_Toc412803956)

[4.2 Etablissements de monnaie électronique 92](#_Toc412803957)

[4.2.1 Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption 92](#_Toc412803958)

[4.2.2 Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 94](#_Toc412803959)

[5 FREE TRANSLATION OF NBB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW 97](#_Toc412803960)

[*5.1* Half-year periodic reports of credit institutions incorporated under Belgian law 97](#_Toc412803961)

[*5.2* Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law 100](#_Toc412803962)

[*5.3* Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law 103](#_Toc412803963)

[*5.4* Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client’s assets 107](#_Toc412803964)

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES SEMESTRIELS

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 326, § 2, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 25 avril 2014 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 101, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 6 avril 1995 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du (« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 7, § 2, 2°, a) de l’arrêté royal du 14 août 1994 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB , dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB .*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels* *de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB .*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB .*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;

*A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le réviseur doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* que le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité (tableaux[[1]](#footnote-2) C.01 et C.02) est correct et complet ;

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres :*
  + *le risque opérationnel : le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ;*
  + *le risque de marché : le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète sur la base des tableaux de calcul) ;*
  + *le risque de crédit : nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux commissaires agréés (BNB\_2012\_16-2) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard (annexe au chapitre C) » et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport à la BNB conformément à l’article 16, § 2, premier alinéa, 2°, a) de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB .*

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Conclusion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

*Conclusion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part des réviseurs agréés, connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;
* que les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes règlementaires en exécution de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de paiement

***Etablissements de paiement de droit belge***

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 33, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur l’examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;

*A ajouter pour les établissements de paiement de droit belge*

* *que les données contenues dans le Tableau 2.1 - Adéquation des fonds propres des établissements de paiement - sont correctes et complètes.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique

## *Etablissements de monnaie électronique de droit belge*

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 85, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 21 décembre 2009 sur l’ examen limité des états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats intermédiaire se solde par un bénéfice *(« une perte », selon les cas)* de € xxxx.

L’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB relève de la responsabilité *(« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)*. Il est de notre responsabilité de faire rapport à la BNB des résultats de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Un examen limité d’informations financières intermédiaires consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures d’examen limité. L’étendue d’un examen limité est très inférieure à celle d’un audit effectué selon les normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d’obtenir l’assurance raisonnable que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit permettrait d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

*Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas connaissance de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA, n’ont pas, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.*

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clôturés au JJ/MM/AAAA-1 ;

*A ajouter pour les établissements de monnaie électronique de droit belge*

* *que les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont correctes et complètes.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon les cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon les cas*

*Nom du représentant*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurance de droit belge et entreprises de réassurance de droit belge

***Entreprise d’assurance de droit belge***

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 40quater, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 9 juillet 1975 sur l’examen limité des états périodiques semestriels de (identification de l’entité) arrêté au 30 juin 201(X)***

***Entreprise de réassurance de droit belge***

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 45, premier alinéa, 2°, a) de la loi du 16 février 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date fin de semestre)***

**Mission**

Nous avons effectué l’examen limité des états périodiques semestriels de *(identification de l’entité)*, pour la période de 6 mois clos le 30 juin 201(X).

(« La direction effective » ou « le comité de direction », selon les cas) est responsable de l’établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB. Notre responsabilité est d’exprimer une conclusion sur ces états périodiques semestriels sur la base de notre examen limité.

**Etendue de l’examen limité**

Nous avons effectué notre examen limité conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que l’examen limité des états périodiques semestriels soit effectué selon la norme ISRE 2410 « Examen limité d’informations financières intermédiaires effectué par l’auditeur indépendant de l’entité » ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés. Un examen limité d’information financière intermédiaire consiste en des demandes d’informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d’autres procédures analytiques et d’autres procédures d’l’ examen limité. L’étendue d’un examen limité est considérablement plus restreint que celle d’un audit effectué selon les normes internationales d’audit (ISA) et ne nous permet donc pas d’obtenir l’assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu’un audit aurait permis d’identifier. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion d’audit.

**Conclusion**

Sur la base de notre examen limité, nous n’avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les états périodiques semestriels de *(identification de l’entité)* clos le 30 juin 201(X), n’ont pas été établis, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB.

**Confirmations complémentaires**

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

:

* les états périodiques semestriels clos au 30 juin 201(X) sont, pour ce qui est des données comptables, dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les états périodiques semestriels clos au 30 juin 201(X) n’ont pas été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels clos au 201(X-1).

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques semestriels ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques semestriels peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du commissaire au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE

## Etablissements de crédit, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 326, § 2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 101, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 6 avril 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du réviseur agréé à la BNB conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB conformément à l’article 7, § 2, 2°, b) de l’arrêté royal du 12 août 1994 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques, comme définis dans la fiche de reporting, de *(identification de l’entité) (« l’Etablissement de crédit »)*, pour (l’année comptable / l’exercice de … mois) clos le (date) 201(X), établis en conformité avec les instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à EUR (montant) et le compte de résultats se solde par (« *un bénéfice » ou* *« une perte », selon le cas)* de EUR (montant). Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

*A ajouter si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres*

Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des réviseurs agréés. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB.

***Responsabilité (de la direction effective /du comité de direction , selon le cas)******en ce qui concerne******les états périodiques***

(*« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*) est responsable de l'établissement des états périodiques, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'(elle/il) juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique des procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures, y compris l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)*. En procédant à cette évaluation, *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* prend en compte le contrôle interne de l'Etablissement de crédit relatif à l'établissement des états périodiques, qui sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures de contrôle appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le efficacité du contrôle interne de l'Etablissement de crédit. Un contrôle consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, ainsi qu’à apprécier la présentation d’ensemble des états périodiques.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

*Opinion si l’entité n’utilise pas de modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres*

A notre avis, les états périodiques de (*identification de l’entité*) clôturés au (*date*) 201(X), ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB*.*

*Opinion si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences réglementaires en fonds propres*

A notre avis, sous réserve des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes pour lesquels la BNB n’exige pas, sous l’angle prudentiel, de rapport de la part du (« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas) les états périodiques de(*identification de l’entité*) clôturés au (date) 201(X), ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB*.*

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au (*date*) 201(X) sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis, et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au (*date*) 201(X) ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels consolidés ;

*A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le réviseur doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* que le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité (tableaux[[2]](#footnote-3) C.01 et C.02) est correct et complet ;

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres :
  + **le risque opérationnel** : le caractère correct et complet du calcul dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ;
  + **le risque de marché**: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le Règlement et que les exigences en fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète sur la base des tableaux de calcul) ;
  + **le risque de crédit** : nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 2 de la circulaire de la BNB aux commissaires agréés (BNB\_2012\_16-2) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard (annexe au chapitre C) » et nous n’avons pas de constatations significatives à rapporter.

***Evénements significatifs et points d’attention***

(date) conformément (au référentiel comptable applicable en Belgique / aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) telles qu’adoptées par l’Union Européenne) sur lequel nous avons émis un rapport d'audit séparé (à l’attention des actionnaires) en date du (date).

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

*Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit;*

*Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control;*

*Follow up of findings of previous periods;*

*Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted.….)*

* *….*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 16, § 2, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB .

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la BNB aux *(« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas)*,. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)*, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)* prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.
* que les différents montants figurant dans les états établis dans le cadre du contrôle du respect des normes règlementaires en exécution de l’arrêté royal du 21 novembre 2005 sont corrects et complets.

***Evénements significatifs et points d’attention***

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

*Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit;*

*Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control;*

*Follow up of findings of previous periods;*

*Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted.….)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréésau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse et date*

## Etablissements de paiement

## *Etablissements de paiement de droit belge*

***Rapport du commissaire à la BNB conformément à l’article 33, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 21 décembre 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

**Mission**

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de paiement, exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

*A ajouter pour les établissements de paiement de droit belge*

* que les données contenues dans le Tableau 2.1 – Adéquation des fonds propres des établissements de paiement – sont correctes et complètes.

***Evénements significatifs et points d’attention***

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

* *Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit*
* *Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control*
* *Follow up of findings of previous periods*
* *Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted*
* *….)*

*Nom du représentant,*

## 

## 

**Mission**

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, établis conformément aux instructions de la BNB, dont le total du bilan s’élève à € xxxx et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice *(« une perte », selon le cas)* de € xxxx. Ces états périodiques ont été établis par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)* conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne les états périodiques***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du commissaire***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme, pas encore applicable aux établissements de monnaie électronique, exige que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires agréés. Ces normes et instructions requièrent de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l'évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité en ce qui concerne l'établissement des états périodiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur le fonctionnement efficace du contrôle interne de l'entité dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas)*, de même que l'appréciation de la présentation des états périodiques pris dans leur ensemble.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder

notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de *(identification de l’entité)* clôturés au JJ/MM/AAAA, ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

*A ajouter pour les établissements de monnaie électronique de droit belge*

* *que les données contenues dans le Tableau 2.1 « Fonds propres disponibles » et le Tableau 2.2 « Besoins en fonds propres » sont correctes et complètes.*

*Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

* *Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit*
* *Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control*
* *Follow up of findings of previous periods*
* *Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted*

*….*

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge

***Entreprise d’assurance de droit belge***

***Rapport ducommissaire***  ***à la BNB conformément à l’article 40quater, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 9 juillet 1975 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clos au (date de fin d’exercice comptable)***

***Entreprise de réassurance de droit belge***

***Rapport du commissaire* *à la BNB conformément à l’article 45, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 16 février 2009 sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable)***

***Mission***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques de (identification de l’entité), clôturés au JJ/MM/AAAA, de *(identification de l’entité)*, pour l’exercice de (X) mois clos le (date) 201(X), établis sur la base des instructions de la BNB. Le total du bilan s’élève à EUR (montant) et le compte de résultats se solde par (un « bénéfice » ou « une perte » selon le cas) de EUR (montant). Ces états périodiques ont été établis par (la « direction effective » ou « le comité de direction » selon le cas)conformément aux instructions de la BNB.

***Responsabilité* (de la direction effective / du comité de direction)** **e*n ce qui concerne les états périodiques***

(la « direction effective » ou « le comité de direction » selon le cas)est responsable de l'établissement des états périodiques dans tous ses aspects significatifs conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle/il estime nécessaire pour permettre l'établissement d'états périodiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilité du* commissaire**

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur les états périodiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel. Cette norme requiert que le contrôle des états périodiques de fin d’exercice soit effectué selon les normes internationales d’audit ainsi que les instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés. Ces normes requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et réaliser l’audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états périodiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états périodiques. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation du risque que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement du *commissaire*. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire  prend en compte le contrôle interne de l'Entité relatif à l’établissement par l’Entité des états périodiques, qui sont établis dans tous ses aspects significatifs conformément aux instructions de la BNB, cela afin de définir des procédures d’audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'Entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par (« la direction effective » ou « le comité de direction »), ainsi qu’à apprécier la présentation d'ensemble des états périodiques.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

A notre avis, les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au (date), ont été établis dans tous ses aspects significatifs, conformément aux instructions de la BNB.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également :

* que les états périodiques clos au (date) sont, pour ce qui est des données comptables, dans tous ses aspects significatifs, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets, c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis et qu’ils sont corrects, c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis ;
* que les états périodiques clos au (date) ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

***Evénements significatifs et points d’attention***

(date) conformément (*au référentiel comptable applicable en Belgique / aux normes internationales d’information financière (IFRS) telles qu’adoptées par l’Union Européenne, selon le cas*) sur lequel nous avons émis un rapport du commissaire séparé (à l’attention des actionnaires, selon le cas) en date du (date).

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

*Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit;*

*Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control;*

*Follow up of findings of previous periods;*

*Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted.….)*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du commissaireau contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

# REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

## Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non membres de l’EEE

### Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas****)* ***à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) (« Etablissement de crédit ») conformément à l'article 21, § 1, 2°, et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire) et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 (la loi bancaire) concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 21, § 1, 2° et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi Bancaireincombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d’administration (le cas échéant via le comité d’audit) *doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 et leur conformité aux obligations légales et réglementaires,* ainsi que veiller à l’intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d’information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l’article 35.

***Procédures mises en œuvre***

de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Etablissement de crédit et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*
* examen des procès-verbaux des réunions (de l’organe légal d’administration (le cas échéant le comité d'audit) ;
* examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, et qui ont été transmis (à la direction effective / au comité de direction);
* examen des documents qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, et qui ont été transmis (à l'organe légal d’administration / au comité d’audit);
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la loi bancaire ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle *(le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne ;
* examen de la documentation à l’appui des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont (celle-ci / celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* vérification du respect par(identification de l’entité) des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* à l’article 59, § 2 de la loi bancaire ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le commissaire ou réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle (le commissaire / le réviseur agréé s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: (du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… adapter selon le contenu du rapport). Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par (identification de l’entité) de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le commissaire ou réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) conformément à l'article 21, § 1, 2° et par application des articles 21, § 1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 :
* Constatations relatives au processus de reporting financier :
* Constatations relatives aux services et activités d’investissement, à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire :
* Autres constatations :

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)* au contrôle prudentiel exercé par la BNBet ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité) pour préserver les avoirs des clients***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) (« Etablissement de crédit ») pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d’instruments financiers (l’arrêté royal du 3 juin 2007).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clientsincombe (à la direction effective / au comité de direction)*.*

Conformément à l’article 56 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), l'organe légal d’administration / le comité d’audit doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

***Procédures mises en œuvre***

de la conception des mesures de contrôle interne au (date)

pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (BNB) aux commissaires et réviseurs agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de (identification de l’entité) :
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par (identification de l’entité) pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission ;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par (identification de l’entité) du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers) ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par (la direction effective (le cas échéant le comité de direction) reflète la manière dont celle-ci (le cas échéant celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* vérification du respect par (identification de l’entité) des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 59, § 2 de la Loi Bancaire ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients pour laquelle *(« le commissaire » ou « le réviseur agréé », selon le cas)*s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *à adapter selon le contenu du rapport*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des dispositions légales applicables ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le commissaire ou réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par *(identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 225, premier alinéa, 1° de la Loi Bancaire :
* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 :

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration *(« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas)* au contrôle prudentiel et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d’investissement non membres de l’EEE

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa, et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* au (*date*) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa, et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 62 et 62bis de la loi du 6 avril 1995 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux articles 62, § 5, sixième alinéa et 62, § 7, premier alinéa de la loi du 6 avril 1995, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 62 de la loi du 6 avril 1995 et des paragraphes 1 à 6 de l'article 62bis de la loi du 6 avril 1995, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date),

nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995), et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 62, §§ 1, 2 et 3 et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995) ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger ses rapports dans le cadre de l’évaluation des systèmes de contrôle internes;
* examen de la documentation à l’appui des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que les rapports établis conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflètent la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui des rapports ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* aux articles 62, § 5, septième alinéa et 62bis, § 7, deuxième alinéa de la loi du 6 avril 1995 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les rapports des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation des rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contiennent des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que les rapports de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contiennent pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB; » le cas échéant) ;*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par *(identification de l’entité)*conformément à l'article 62, § 3, premier alinéa et par application de l'article 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1995.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 :

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Constatations relatives aux services et activités d’investissement à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995 :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations (« du commissaire » ou « du réviseur agréé », selon le cas) à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 5° de la loi du 6 avril 1995 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les avoirs des clients***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément à l’article 62bis, § 7, premier alinéa de la loi du 6 avril 1995, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l'article 62bis de la loi du 6 avril 1995, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995) et les articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007 ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission ;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par *(identification de l’entité)* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers) ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 62bis, § 7, deuxième alinéa de la loi du 6 avril 1995 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission ;

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au *(date)* pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995 et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article 101, premier alinéa, 1° de la loi du 6 avril 1995.

-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 77, 77bis et 77ter de la loi du 6 avril 1995et des articles 61 à 76 de l’arrêté royal du 3 juin 2007:

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de paiement de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle internes adoptées par (*identification de l’entité)* au (*closing date*) conformément aux articles 14, §3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par l’entité au (*closing date*) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 14, 22 et 23 de la loi du 21 décembre 2009 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux articles 14, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d’administration (le cas échéant via le comité d’audit) doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14, des paragraphes 1 et 2 de l’article 22 et de l’article 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 14, §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 14 §§ 1, 2 et 3, 22, §§ 1 et 2 et 23 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l’ évaluation des systèmes de contrôle interne ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* aux articles 14, § 5, troisième alinéa et 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle le commissaire agréé s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au (Closing Date) conformément aux articles 14, § 3, premier alinéa et 23, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 :

-

* Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

* Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs des services de paiement***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle internes adoptées par (*identification de l’entité)* au (*closing date*) pour préserver les fonds d’utilisateurs

des services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément à l’article 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d’administration (le cas échéant, via le comité d’audit) doit contrôler si l’entité se conforme aux dispositions de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (*closing date*) pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de *(identification de l’entité)*et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;

demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;

* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont (le cas échéant, elle, il) a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l’ évaluation des systèmes de contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission ;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des utilisateurs des services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l’évaluation de ces informations ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 22, § 4, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement pour laquelle le commissaire agréé s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au *(closing date)* pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement en application de l’article 22, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du commissaire agréé au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle internes adoptées par (*identification de l’entité)* au (*closing date*) conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’entité)* au (*closing date*) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de la conception l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 69et 79 de la loi du 21 décembre 2009 incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux articles 69, § 5, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009, l'organe légal d’administration doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 69et de l’article 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent les articles 69, §§ 1, 2 et 3et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent les articles 69 §§ 1, 2 et 3et 79 premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* aux articles 69, § 5, troisième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle le commissaire agréé s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards indicatifs à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au *(date)* conformément aux articles 69, § 3, premier alinéa et 79, premier alinéa, f) de la loi du 21 décembre 2009.

:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissaire agréé au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou du réviseur agréé, selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de *(identification de l’entité)*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne a adopter par (*identification de l’entité)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission ;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective (*le cas échéant, le comité de direction*) sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, ainsi que l’évaluation de ces informations ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* aux articles 69, § 5, troisième alinéa et 78, § 6, deuxième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifspar rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations applicables ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conceptiondes mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au *(date)* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 85, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 :

-

Constatations relatives à la préservation des fonds d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 78, §§ 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009 :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Compagnies financières de droit belge

***Rapport de constatations du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable* *20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (*date*) par (*identification de l’entité)* conformément *(« aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)* et de communiquer nos constatations à la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 7, § 2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément *(« aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)*.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément *(« aux articles 21, § 1, 2°et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)* incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

Conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (*identification de l’entité*) se conforme aux dispositions légales, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date),

nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent *(« les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)* et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent *(« les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)*, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent *(« les articles 21, § 1, 42 et 66 de la loi bancaire, les articles 62, §§ 1, 2 et 3, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas) ;*
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle *(le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport dan le cadre de l’ évaluation des systèmes de contrôle internes ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* la revue du respect par *(identification de l’entité)* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *(le cas échéant les rapports)* de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé *(le cas échéant visés)* dans la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction *(le cas échéant le comité de direction)* effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction *(le cas échéant le comité de direction)* effective ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* *(« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB - à modifier selon le cas; » le cas échéant) ;*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)*au *(date)* conformément *(« aux articles 21, § 1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, aux articles 62, § 3, premier alinéa, et 62bis, §§ 2, 3 et 4 de la loi concernant les entreprises d’investissement et, l’article 201, § 3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas)*.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015:

-

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

***Rapport de constatations du réviseur agréé à la BNB***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) (« Etablissement de crédit »), en vertu de l’article 315 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (BNB), et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l’article 326, § 2, premier alinéa de la Loi Bancaire relatives aux mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

La direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Conformément aux dispositions de l’article 316 de la Loi Bancaire, les dirigeants doivent faire rapport à la BNB et au réviseur agréé sur le respect des dispositions de l’article 315 de la Loi Bancaire et sur les mesures adéquates prises.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Etablissement de crédit et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* ;
* demande d’informations auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles laBNB est compétente, de même que l’évaluation de ces informations ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant il)* a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont (celle-ci / celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* vérification du respect par(identification de l’entité) des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels l’autorité de contrôle dispose d’une compétence de surveillance] [[3]](#footnote-4).*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction),* complété par les éléments dont nous avons connaissance et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 318 de la Loi Bancaire et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le réviseur agréé s’appuie sur sa connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNBdispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle ;
* dispositions légales applicables ;

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au (date) adoptées par (identification de l’entité) en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB de 16 novembre 2015 :
* Constatations relatives au processus de reporting financier :
* Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance :

-

* Autres constatations :

Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire ou réviseur agréé*

*Adresse*

*Date*

## Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE

***Rapport de constatations du réviseur agréé à la BNB établi conformément à l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 1° de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) conformément aux dispositions de l’article 11, § 1, deuxième alinéa, 1° de l’arrêté royal du 20 décembre 1995.

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées au (*date*) par (*identification de l’entité)* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

La direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de laBNB.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date),

nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* *examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective (le cas échéant le comité de direction)* ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB ;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB ;
* demande d’informations auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été accordée à la prise en considération par *(identification de l’entreprise)* des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers) ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de la conception du contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 7 de l’arrêté royal du 20 décembre 1995 et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle le réviseur agréé s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNBdispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’entité)* de l’ensemble des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Constatations relatives au processus de reporting financier :

-

Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance :

-

Autres constatations :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du réviseur agréé*

*Adresse*

*Date*

## Succursales des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique membres de l’EEE

***Succursale d’un établissement de paiement membre de l’EEE***

***Rapport de constatations du réviseur agréé à la BNB établi conformément à l’article 43, § 2, premier alinéa, 1° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Succursale d’un établissement de monnaie électronique membre de l’EEE***

***Rapport de constatations du réviseur agréé à la BNB établi conformément à l’article 95, § 2, premier alinéa, 1° de loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) par *(identification de l’entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de *(l’article 43, § 2, premier alinéa, 1° pour les établissements de paiement et l’article 95, § 2, premier alinéa, 1° pour l’établissement de monnaie électronique)* de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

La direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)* est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de laBNB.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date),

ous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)* ;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)* ;
* demande d’informations auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)*, de même que l’évaluation de ces informations ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre de la certification des informations comptables annuelles et du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation des mesures de contrôle interne pour laquelle les réviseurs agréés s’appuient sur la connaissance de l’entité ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)* ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’entité)* en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables en vertu de *(l’article 41 pour les succursales des établissements de paiement et l’article 93 pour les établissements de monnaie électronique)*. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du réviseur agréé*

*Adresse*

*Date*

## Entreprises d’assurances de droit belge

***Rapport de constatations du commissaire  à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 40quater, premier alinéa, 1° de la loi du 9 juillet 1975 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité)***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par ([identification de l’entité) (« l’Entité ») conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d’assurances (« la Loi de Contrôle ») et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par (identification de l’entité) pour exprimer une conclusion d‘assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 40quater, premier alinéa, 1° de la Loi du Contrôle, concernant les mesures de contrôle interne adoptées par l’Entité conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la Loi de Contrôle.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 14bis, §3, premier alinéa de la Loi de Contrôle incombe à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction).*

Conformément à l’article 14bis, § 5, deuxième alinéa de la Loi de Contrôle, l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d’audit)* doit contrôler si (identification de l’entité) se conforme aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 et de l’alinéa premier du § 5 de l'article 14bis de la Loi de Contrôle, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

Dans le cadre de l’évaluation de

la conception des mesures de contrôle interne au (*date*), nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires et réviseurs agréés:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen des documents qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant via le comité d'audit)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 14bis, §§ 1, 2 et 3 de la loi de contrôle ;
* demande et évaluation d’informations, auprès (de la direction effective / du comité de direction), sur la manière dont (elle / il) a procédé pour rédiger son rapport concernant l’évaluation du système de contrôle interne ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire CBFA\_2009\_26 par la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* examen du respect par (identification de l’entité) des dispositions contenues dans la circulaire CBFA\_2009\_26, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant le comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* visé à l’article 14bis, § 5, troisième alinéa de la Loi de Contrôle et circulaire CBFA\_2009\_26 de 24 juin 2009;
* [*à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le commissaire s’appuie sur la connaissance de l’Entité et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(«du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité* et de la fiabilité de l'information de gestion /…). Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport (de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)* ne présent pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué l’efficacité effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par (identification de l’entité) de la conception des législations ;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au (date) par (identification de l’entité) conformément à l'article 14bis, § 3, premier alinéa de la Loi de Contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire CBFA\_2009\_26 :
* Autres constatations :

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *( « commissaire » ou « réviseur agréé* » selon le cas) au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée (« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs *» ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partieà des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

# REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE EXEMPTES

## Etablissements de paiement

### Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi l’exemption a été accordée

***Rapport du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_12 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par (identification de l’entité) du plafond relatif au montant total moyen des opérations de paiement***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons contrôlé que le montant total moyen des opérations de paiement au cours des douze mois antérieurs au JJ/MM/AAAA ne dépasse pas le plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (BNB) de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon les cas)* est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’obtention de l’exemption. Conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_12 du 2 mars 2015 relative à la politique d’exemption de la BNB sur la base de l’article 48 de la loi du 21 décembre 2009, *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon les cas)* doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux *(« normes internationales d’audit », ou « … », selon le cas)*. Ces normes requièrent de nous conformer aux règles d’éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l’évaluation du risque que le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l’entité en ce qui concerne la détermination, par l’établissement, du montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois précédents.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, le montant total moyen des opérations de paiement effectuées au cours des douze mois antérieurs au JJ/MM/AAA ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 3 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 33, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (*date*) par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à l’organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement incombe à la direction effective (*ou au comité de direction, les cas échéant*).

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au (date), par *(identification de l’établissement)* nous avons mené les procédures suivantes [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

* demande et évaluation des procédures afin d’identifier distinctement les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement et d’éviter que ces fonds soient mélangés avec d’autres fonds en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation des procédures en vue :
  + du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d’un établissement de crédit ou d’un fonds du marché monétaire, en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, b) de la loi du 21 décembre 2009 ;
  + de la couverture par une assurance, garantie ou caution d’une entreprise d’assurances ou d’un établissement de crédit en application de l’article 22, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où la partie des fonds destinée à de futures opérations de paiement est variable ou ne peut être déterminée à l’avance, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour les services de paiement en application de l’article 22, § 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(du comité de direction, le cas échéant)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal *(et du comité d’audit, le cas échéant)*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d’éléments dont nous avons connaissance suite à l’exécution du contrôle des comptes annuels.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Autres limitations dans l’exécution de la mission :

* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* [*à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de l’article 22, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l’exécution de la mission, sont les suivantes :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

## Etablissements de monnaie électronique

### Respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption

***Rapport du commissaire à la BNB établi conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_11 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par (identification de l’entité) du plafond relatif à la moyenne de monnaie électronique en circulation***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Nous avons contrôlé que la moyennede monnaie électronique en circulation au JJ/MM/AAAA ne dépasse pas le plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (BNB) de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon les cas)***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon les cas)* est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’octroi de l’exemption. Conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_11 du 2 mars 2015 relative au statut prudentiel des établissements de monnaie électronique, *(« la direction effective » ou « le comité de direction », selon les cas)* doit remettre un rapport semestriel à la BNB sur la moyenne de monnaie électronique en circulation.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux *(« normes internationales d’audit », ou « … », selon le cas)*. Ces normes requièrent de nous conformer aux règles d’éthique et de planifier et réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant la moyenne de monnaie électronique en circulation. Le choix des procédures relève du jugement du commissaire, de même que de l’évaluation du risque que la moyenne de monnaie électronique en circulation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation le commissaire prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l’entité en ce qui concerne la détermination, par l’établissement, de la moyenne de monnaie électronique en circulation. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer la moyenne de monnaie électronique en circulation.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, la moyenne de monnaie électronique en circulation au JJ/MM/AAA ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 5 millions € ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

### Rapport de constatations du commissairequant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 85, premier alinéa, 5° de la loi du 21 décembre 2009 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’entité) adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique***

**Période de reporting – exercice 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception des mesures de contrôle interne au (date) par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

La responsabilité relative à l’organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe à la direction effective (*ou au comité de direction, les cas échéant*).

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mené les procédures suivantes [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

* demande et évaluation des procédures afin d’identifier distinctement les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique et d’éviter que ces fonds soient mélangés avec d’autres fonds en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, a) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* demande et évaluation des procédures en vue :
  + du dépôt des fonds sur un compte global ou individualisé distinct auprès d’un établissement de crédit en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, b), (i) de la loi du 21 décembre 2009 ;
  + de l’investissement en actifs à faible risque, liquides et sûrs en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, b), (ii) de la loi du 21 décembre 2009 et l’article 10 du règlement de la Banque Nationale de Belgique du 18 juin 2013 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise;
  + de la couverture par une assurance, garantie ou caution d’une entreprise d’assurances ou d’un établissement de crédit en application de l’article 78, § 1, alinéa premier, c) de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où la monnaie électronique est acquise par le moyen d’un instrument de paiement demande et évaluation des procédures afin de protéger les fonds reçus en application de l’article 78, § 1, quatrième alinéa de la loi du 21 décembre 2009 ;
* dans la mesure où une partie des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise est utilisée dans la cadre d’autres activités, demande et évaluation des procédures visant à calculer le montant censé être utilisé pour d’autres activités en application de l’article 78, § 2 de la loi du 21 décembre 2009 ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(du comité de direction, le cas échéant)*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration légal *(et du comité d’audit, le cas échéant)*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les informations fournies par les personnes chargées de la direction effective, complétées d’éléments dont nous avons connaissance suite à l’exécution du contrôle des comptes annuels.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Autres limitations dans l’exécution de la mission :

* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* [*à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le réviseur agréé*].

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué les mesures de contrôle interne adoptées par (*identification de l’établissement*) pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 78, § § 1 et 2 de la loi du 21 décembre 2009, compte tenu des limitations susvisées dans l’exécution de la mission, sont les suivantes :

-

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *(le cas échéant le comité de direction)*.

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin. Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*Nom du commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date*

# 

# FREE TRANSLATION OF NBB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW

## Half-year periodic reports of credit institutions incorporated under Belgian law

***Report of the auditor to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 2°, a) of the Law dated 25 April 2014 on the semi-annual periodic reports of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY***

***Engagement***

We have performed a limited review of the semi-annual periodic reports of *(identification of the institution)* as of and for the six-month period ended DD.MM.YYYY prepared in conformity with the prevailing guidelines of the National Bank of Belgium (NBB), which show a balance sheet total of EUR xxxx and an interim profit *(loss, depending on the circumstances)* of EUR xxxx.

*To be added in case the institution makes use of internal models to calculate the regulatory capital requirements*

*Our engagement does not comprise the review of the internal models that are used for the calculation of the regulatory capital requirements and the models of which the outcome is used as input for the calculation of the regulatory capital requirements and for which the NBB does not require any reporting from the auditor. The accreditation of the internal models as well as the compliance with the accreditation requirements are, for prudential purposes, followed-up directly by the NBB.*

The periodic reports prepared in accordance with the prevailing requirements of the NBB, is under the responsibility of the Management. Our responsibility is to report to the NBB the results of our limited review.

***Scope of the limited review***

Our limited review has been conducted in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision”. This standard requires that the limited review of the semi-annual periodic reports has to be conducted in accordance with ISRE 2410 “Limited review of interim financial reports conducted by the independent auditor of the entity” and the NBB instructions to the accredited auditors. A limited review of interim financial information consists of making inquiries for information, primarily of persons responsible for financial and accounting matters, and applying analytical and other limited review procedures. The scope of a limited review is substantially less than that of an audit conducted in accordance with ISA standards and, consequently, does not enable us to obtain reasonable assurance that we would become aware of all significant matters that might be identified in an audit. Accordingly, we do not express an audit opinion.

***Conclusion***

*Conclusion if the institution does not make use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements*

*Based on our limited review nothing has come to our attention that would cause us to believe that the semi-annual periodic reports of (identification of the institution) as at and for the six-month period ended DD.MM.YYYY are not prepared, in all material respects, in accordance with the prevailing guidelines of the NBB.*

*Conclusion if the institution makes use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements*

*Based on our limited review and subject to the scope limitation related to the execution of our mission on the internal models for which the NBB does not require for prudential purposes any reporting from the accredited auditors, nothing has come to our attention that would cause us to believe that the semi-annual periodic reports of (identification of the institution) as at and for the six-month period ended DD.MM.YYYY are not prepared, in all material respects, in accordance with the prevailing guidelines of the NBB.*

***Additional confirmations***

Based on the work performed, we also confirm:

* that the accounting data included in the periodic reports of *(identification of the institution)* as at DD.MM.YYYY correspond, in all material respects, to the accounting records and supporting ledgers with regard to completeness (i.e. meaning that the periodic reports include all the data contained in the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared) and accuracy (i.e. meaning that the data have been correctly extracted from the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared);
* we are not aware of any facts from which it would appear that the periodic reports as of DD.MM.YYYY have not been prepared in accordance with the accounting and valuation principles used for the preparation of the financial statements as per DD.MM.YYYY-1;
* that the total amount of own funds for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is accurate and complete;

*To be added in case the institution for the purpose of the calculation of the regulatory capital requirements uses an approach that is not internal model-based*

* *with respect to the calculation of the regulatory capital requirements using an approach that is not internal model-based:*
* *operational risk: the accuracy and completeness of the calculation to the extent the calculation is based on accounting or analytical accounting records that can be reconciled to the accounting records;*
* *market risk: the appropriateness of the calculation and valuation of the positions (verification whether all positions have been considered as required by the capital requirements regulation and that the capital requirements have been calculated in an accurate and complete manner on the basis of calculation tables);*
* *credit risk: we performed the procedures listed in annex 2 to the instructions of the NBB to the accredited auditors (NBB\_2012\_16-2) “Evaluation of the own fund tables of entities that use the standardized approach for the calculation of the required credit risk capital (annex to chapter C)” and have no significant findings to report.*

***Restrictions on use and distribution***

The periodic reports have been prepared to meet the requirements of the NBB in terms of prudential reporting. As a result, the periodic reports may not be suitable for other purposes.

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the accredited auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to *(”the Management Committee”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate)*. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

Name of the accredited audit firm

Name of the person representing the audit firm

Address

Date

## Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law

***Report to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 2°, b) of the Law dated 25 April 2014 on the annual periodic reports of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY***

***Engagement***

We have audited the annual periodic reports of *(identification of the institution)* as of and for the year ended DD.MM.YYYY prepared in accordance with the prevailing guidelines of the National Bank of Belgium (NBB) which show a balance sheet total of EUR xxxx and a profit (loss, depending on the circumstances) of EUR xxxx. The annual periodic reports have been prepared by Management in conformity with the prevailing guidelines of the NBB.

*To be added in case the institution makes use of internal models to calculate the regulatory capital requirements*

*Our engagement does not comprise the review of the internal models that are used for the calculation of the regulatory capital requirements and the models of which the outcome is used as input for the calculation of the regulatory capital requirements and for which the NBB does not require any reporting from the auditor. The accreditation of the internal models as well as the compliance with the accreditation requirements are, for prudential purposes, followed-up directly by the NBB.*

***Management’s responsibility for the periodic reports***

Management is responsible for the preparation and fair presentation of the periodic reports in accordance with the prevailing guidelines of the NBB and for such internal control that management determines necessary to enable the preparation of the periodic reports to be free from material misstatement, whether due to fraud or error.

***Accredited auditor’s responsibility***

It is our responsibility to express an opinion on the periodic reports based on our audit. We conducted our audit in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision”. This standard requires that the audit of the periodic reports be conducted in accordance with International Standards on Auditing and the NBB instructions to the accredited auditors. These standards and instructions require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the periodic reports are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the periodic reports. The procedures selected depend on the accredited auditor’s judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the periodic reports, whether due to fraud or error. In making those assessments, the accredited auditor considers internal control relevant to the credit institution’s periodic reports, in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the credit institution’s internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the periodic reports.

We believe that the audit evidences we have obtained are sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

***Conclusion***

*Conclusion if the institution does not make use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements*

*In our opinion, the periodic reports of (identification of the institution) have, in all material respects, been prepared in accordance with the prevailing guidelines of the NBB.*

*Conclusion if the institution makes use of internal models for the purpose of calculating the regulatory capital requirements*

*In our opinion and subject to the scope limitation related to the execution of our mission on the internal models for which the NBB does not require for prudential purposes any reporting from the accredited auditors, the periodic reports as at DD.MM.YYYY of (identification of the institution) have, in all material respects, been prepared in accordance with the prevailing guidelines of the NBB.*

***Additional confirmations***

Based on the work performed, we in addition confirm:

* that the accounting data included in the periodic reports of *(identification of the institution)* as at DD.MM.YYYY correspond, in all material respects, to the accounting records and supporting ledgers with regard to completeness (i.e. meaning that the periodic reports include all the data contained in the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared) and accuracy (i.e. meaning that the data have been correctly extracted from the accounting records and supporting ledgers on which base the periodic reports have been prepared);
* that the periodic reports as at DD.MM.YYYY have not been prepared in accordance with the accounting and valuation principles used for the preparation of the financial statements;
* that the total amount of own funds for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is accurate and complete;

*To be added in case the institution for the purpose of the calculation of the regulatory capital requirements uses an approach that is not internal model-based*

* *with respect to the calculation of the regulatory capital requirements using an approach that is not internal model-based:*
* *operational risk: the accuracy and completeness of the calculation to the extent the calculation is based on accounting or analytical accounting records that can be reconciled to the accounting records;*
* *market risk: the appropriateness of the calculation and valuation of the positions (verification whether all positions have been considered as required by the capital requirements regulation and that the capital requirements have been calculated in an accurate and complete manner on the basis of calculation tables);*
* *credit risk: we performed the procedures listed in annex 2 to the instructions of the NBB to the accredited auditors (NBB\_2012\_16-2) “Evaluation of the own fund tables of entities that use the standardized approach for the calculation of the required credit risk capital (annex to chapter C)” and have no significant findings to report.*

***Other matters and attention points***

*(identification of the institution)* has prepared a separate set of financial statements for the year ended DD.MM.YYYY prepared in accordance with *(“Belgian accounting standards” or “IFRS”, as appropriate)* on which we issued a separate opinion *(“to the shareholders”, as appropriate)* as of DD.MM.YYYY.

*(Auditors can consider to include key evolutions or observations that could be, on the basis of their professional judgment, considered relevant for the supervisory authority such as:*

*Key observation/findings identified by internal audit, the compliance officer, the legal department, control departments, Risk management, … and whether corrective actions were taken and the impact on our audit;*

*Key strategic evolutions of the entity to the extent that it might have an influence on the scope of the operations, organization and internal control;*

*Follow up of findings of previous periods;*

*Follow up of findings identified by the NBB or other regulatory authorities in and outside Belgium (in case of subsidiaries and/or branches of the Belgian entity) and key issues noted.….)*

***Restrictions on use and distribution***

The periodic reports have been prepared to meet the requirements of the NBB in terms of prudential reporting. As a result, the periodic reports may not be suitable for other purposes.

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the accredited auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to *(”the Management Committee”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate)*. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

Name of the accredited audit firm

Name of the person representing the audit firm

Address

Date

## Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law

***Report of findings to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 regarding the internal control measures taken by (identification of the institution)***

***Engagement***

It is our responsibility to assess the design of the internal control measures implemented by *(identification of the institution)* as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law and to report our findings to the NBB.

We assessed the design of the internal control measures implemented by the institution on (*date*) in order to provide a reasonable assurance regarding the reliability of the financial and prudential reporting process as well as the design of the internal control measures related to the management of the operational activities including the investment services and activities.

This report has been prepared in accordance with the provisions of article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 (the Banking Law) regarding internal control measures referred to in article 21, 2°, and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law.

In accordance with the instructions of the National Bank of Belgium (NBB) to the accredited auditors, the findings relating to the measures taken in order to preserve the clients’ assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and the related Royal decrees, are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law.

The responsibility for the setup of the internal controls and its operating effectiveness, as determined in article 21 of the Banking Law, resides with Management.

According to articles 56 and 58 of the Banking Law, the Board of Directors *(“the Audit Committee”, as appropriate)* is responsible, according to article 21, for controlling the operating effectiveness of the internal controls and its compliance with the legal and regulatory provisions, also the supervision of the integrity of the accounting and financial reporting processes, including the operational and financial control measures and the proper functioning of the independent control functions referred to in article 35 of the Banking Law.

***Procedures performed***

For the assessment of the internal control measures on (*date*) we have in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” and the instructions of the NBB to the accredited auditors performed the following procedures:

* gaining sufficient knowledge of the entity and its environment;
* review of the internal control system as foreseen in the International Standards on Auditing (ISA’s) and the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” dated 8 October 2010;
* updating of our knowledge of the relevant regulatory environment;
* review of the minutes of the Management meetings;
* review of minutes of the meetings of the Board of Directors *(and Audit Committee, as appropriate)*;
* review of documents regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, and which have been transmitted to Management;
* review of documents regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, and which have been transmitted to the Board of Directors *(and the Audit Committee, as appropriate)*;
* requesting information from Management regarding articles 21, paragraph 1, 42 and 66 of the Banking Law, as well as the assessment of this information;
* requesting information from Management regarding the way it elaborated the internal control reports;
* review of the documentation supporting the Management’s report;
* review of the internal control reports of Management in the light of the knowledge gained in the context of the statutory audit;
* review that the reports, prepared by Management in accordance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015,, reflects the way management has performed its internal control assessment;
* review that *(identification of the institution)* complies with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, a special attention was given to the methodology adopted and the documentation prepared in support of the reports;
* participation to meetings of the Board of Directors *(Audit Committees, as appropriate)* during which it discusses the statutory financial statements and the report of Management referred to in article 59, paragraph 2 of the Banking Law;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

***Limits regarding the performance of the engagement***

The assessment of the internal control measures has, to a very large extend, been based on the internal control reports prepared by Management and the knowledge gained during the audit of the statutory accounts and the periodic returns, and particularly of its internal controls over financial reporting.

An assessment of internal control measures whereby the accredited auditor relies on their knowledge of the entity and their review of the internal control reports prepared by Management is not an engagement that allows the expression of reasonable assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the engagement:

* the internal control reports prepared by Management contain elements that we have not assessed. It concerns namely: *(“the operating effectiveness of the internal control measures, the compliance with laws and regulations, the integrity and reliability of management information, ….” To be modified as appropriate)*. For these elements, we have only verified that the internal control reports prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained within the context of the statutory audit;
* we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;
* we are not expected to verify whether (identification of the institution) complies with all applicable legal provisions;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

***Findings***

We confirm that we have assessed the design of the internal control measures implemented by *(identification of the entity)* as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9° and 66 of the Banking Law.

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

Findings relating to the compliance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015:

Findings related to the financial reporting process:

Findings with respect to the investment services and activities, with exception of the findings with respect to the measures taken to preserve clients’ assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law of 6 April 1995 and the related Royal decrees, are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law:

Other findings

-

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control reports prepared by Management.

***Restrictions on use and distribution***

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to *(“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate)*. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

Name of the accredited audit firm

Name of the person representing the audit firm

Address

Date

## Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client’s assets

# *Report of findings to the NBB according to article 225, first paragraph, 5° of the Law of 25 April 2014 regarding the internal control measures adopted by (identification of the institution) to preserve the client’s assets*

# *Engagement*

It is our responsibility to assess the design of the the internal control measures implemented by *(identification of the institution)* to preserve clients’ assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007 which determines detailed rules as to the implementation of the Market in Financial Instruments Directive and to report our findings to the supervisory authorities.

The responsibility for the setup of the internal controls and its operating effectiveness to preserve clients’ assets resides with Management.

## Procedures performed

For the assessment of internal control measures taken to preserve client’s assets on (*date*), we have performed the following procedures in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” and the instructions of the NBB to the accredited auditors:

* gaining sufficient knowledge of the investment services and activities as offered by *(identification of the institution)*;
* updating of our knowledge of the regulation concerning the internal control measures to be implemented to preserve the client’s assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007;
* review of the minutes of the Management meetings;
* review of the minutes of the Board of Director’s meetings *(and Audit Committee, as appropriate)*;
* review of documents regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, and which have been transmitted to Management;
* review of documents regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, and which have been transmitted to the Board of Director’s *(and Audit Committee, as appropriate)*;
* request for information from Management regarding articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, as well as the assessment of this information;
* review of the documentation supporting of Management’s report;
* review of Management’s report in the light of the knowledge obtained during the performance of our assignment;
* request for information from Management about the working method implemented in order to assess the respect of legal provisions regarding the preservation of client’s assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007, as well as the assessment of this information. A special attention was dedicated to the respect by (identification of the institution) of the provisions of Circular PPB-2007-7-CPB dated 10 April 2007 (administration of financial instruments);
* review that the report prepared by Management in accordance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, reflects the way Management has performed its internal control assessment;
* review that *(identification of the institution)* complies with the provisions of Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, a special attention was dedicated to the methodology implemented and to the documentation prepared in support of the report;
* attendance of the meeting of the Board of Director’s *(Audit Committee, as appropriate)* during which it discussed Management’s report referred to in article 59, §2 of the Banking Law;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

## Limits regarding the performance of the engagement

During the assessment of the internal control measures taken to preserve client’s assets, we did to a very large extent rely on Management’s report complemented with information obtained during the performance of our assignment.

The assessment of internal control measures whereby the auditors rely on their knowledge the entity and their review of Management’s report is not an engagement that allows the expression reasonable assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the assignment:

* the report prepared by Management contains elements that we have not assessed fully. It concerns namely: *(to be completed, as appropriate)*. For these elements, we have only verified that the report prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained during the performance of our assignment;
* we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;
* we are not expected to verify whether *(identification of the institution)* complies with all applicable legal provisions;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

## Findings

We confirm that we have assessed the internal control measures implemented by *(identification of the institution)* to preserve client’s assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007.

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

Findings relating to the compliance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, provided that these findings are relevant in the context of assessment of the measures taken to preserve client’s assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated April 6, 1995 and articles 61 to 76 of the Royal Decree of 3 June 2007:

-

Findings relating to the preservation of client’s assets, in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and articles 61 to 76 of the Royal decree of 3 June 2007:

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control report prepared by Management.

# *Restriction on use and distribution*

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to *(“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate)*. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

Name of the accredited audit firm

Name of the person representing the audit firm

Address

Date

1. A aligner avec la « fiche de rapport ». Les sociétés de bourse de droit belge doivent de surcroît renvoyer au tableau 15. [↑](#footnote-ref-2)
2. A aligner avec la « fiche de rapport ». Les sociétés de bourse de droit belge doivent de surcroît renvoyer au tableau 15. [↑](#footnote-ref-3)
3. Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit, les réviseurs agréés doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007. [↑](#footnote-ref-4)